



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 2 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORI EST

16 place de l'Iris
Tour CB21
92400 Courbevoie

Références : AMNEVILLE_SCORI-EST_2024-07-31_RAPVI_RPE_00331

Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2024, dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2024 dans l'établissement SCORI EST implanté au lieu-dit Site sidérurgique de Gandrange sur la commune d'Amnéville (57360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un exercice incendie organisé par l'exploitant en lien avec le SDIS, avec activation du Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI EST
- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200983
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : oui

La société SCORI EST exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 2791, 3410, 3531 et 3550 de la nomenclature des ICPE et classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Le site est classé IED au titre de la rubrique principale 3510 (traitement de déchets dangereux), sous le régime de l'autorisation : à ce titre, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thème de l'inspection :

- plan d'opération interne (POI)
- mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 20.29	Sans objet
2	Mise en œuvre du POI	POI (version du 01/04/2020)	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	Etude de dangers (version 2017) Scénario 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'Inspection) ne relève pas de non-conformité sur les prescriptions contrôlées, mais il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les améliorations proposées suite à l'exercice (cf. constat n° 2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/10/200 modifié, article 20.29
Thème(s) : Risque accidentel, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, s'il existe [...] est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Vu le POI de l'exploitant, dont la dernière version, communiquée aux services prescrits, date du 01/04/2020, l'Inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : POI – révision 6 du 01/04/2020
Thème(s) : Risque accidentel, POI
Prescription contrôlée : procédures du POI
Constats : <u>Déroulement de l'exercice :</u> 8H20 Déclenchement de l'alarme incendie par un opérateur, suite à découverte d'un départ de feu sur une fosse de déchets pâteux. 8h22 Évacuation du personnel vers le point de rassemblement + comptage du personnel / constat qu'une personne manque à l'appel. 8H27 Déclenchement POI par le directeur du site, agissant en tant que directeur des opérations internes (DOI). 8H30 Activation des groupes opérationnels et mise en œuvre des actions respectives 8h58 Arrivée des pompiers sur site + briefing avant intervention avec présentation (communication des éléments techniques nécessaires : plans, natures des produits enflammés risques d'effets dominos, état des stockages voisins...). 9h20 – 10h30 Mise en œuvre des moyens d'extinction pompiers (déploiement grandeur nature avec mise en œuvre des moyens d'extinction– 32 pompiers/camions/nacelle/pc pompiers/drone...) 9h22 « Victime » retrouvée par les pompiers et évacuée 10H30 Fin de l'exercice <u>Constats</u> L'inspection constate que l'exploitant maîtrise globalement bien les mesures (générales et spécifiques au scénario joué) de son POI et les a correctement mises en œuvre, notamment au travers de l'action des fonctions mises en œuvre, conforme au POI : • DOI: directeur du site • Groupe opérationnel « relations extérieures » • Groupe opérationnel « Intervention » ; • Groupe opérationnel « Logistique » ; • Groupe opérationnel « Observation ». Les actions suivantes ont notamment été mises en œuvre : - 1^{ères} mesures d'urgence (évacuation du personnel par déclenchement d'alarme, fermeture de la vanne d'isolement des eaux du site, mise en place du périmètre de sécurité, mise en place de boudins absorbants pour assurer la rétention des eaux d'extinction...); - communication vers l'extérieur (préfecture, DREAL, SDIS) ; - évaluation de la faisabilité de l'intervention interne et mise en œuvre d'un arrosage par moyens internes (RIA) ; - collaboration avec les moyens du SDIS pour la gestion (accueil/orientation sur le site – fourniture

d'informations sur la nature et les quantités de produits stockés...);

- coordination avec les personnels d'ArcelorMittal (propriétaire du site et gestionnaire de l'accès et des moyens d'extinction);
- consignation, par chaque groupe fonctionnel, des actions mises en œuvre par ses soins sur les fiches de suivi prévues à cet effet (cf. les fiches de suivi transmises par l'exploitant par courriel du 04/07/2024 à l'inspection);

L'inspection a constaté lors de l'exercice :

- l'absence de signalement et d'enregistrement de la coupure de l'alimentation électrique sur les zones impactées (item absent des fiches procédures);
- que les boudins absorbants ont joué leur rôle mais sont d'une taille limitée, susceptible d'être insuffisante en cas de volumes d'eaux d'extinction importants;
- que la DREAL apparaît dans la liste d'alerte, le point d'entrée unique État étant la préfecture;
- l'absence d'item relatif à l'information des collectivités dans la fiche action du groupe fonctionnel « relations extérieurs »; cette information a cependant bien été réalisée.

Suite à l'exercice, plusieurs pistes d'amélioration ou de mise à jour du POI ont été proposées par les pompiers et l'inspection, notamment :

- le regroupement de l'ensemble des documents à destination des services de secours dans un Dossier d'Accueil des Secours (DAS), des échelles optimisant leur utilisation;
- la création d'une trappe d'accès dans le grillage pour le passage des tuyaux incendie branchés sur le poteau incendie extérieur Nord;
- le remplacement des boudins absorbants par des boudins plus gros, afin d'assurer une meilleure efficacité du système de rétention;
- l'ajout aux fiches réflexes des procédures de communication vers les collectivités et de coupure de l'alimentation électrique des zones impactées;
- le retrait de la DREAL de la liste d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection, sous trois mois, la mise en œuvre des pistes d'amélioration listées plus haut.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Etude de dangers du 21 mars 2017
Thème(s) : Risque accidentel, MMR
Prescription contrôlée : Maintenabilité des MMR
Constats : Cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite